

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0311/PR/INT prescrivant à l'occasion du 13e anniversaire de l'indépendance le revêtement des façades de la ville de Djibouti.

n° 90-0311/PR/INT

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	1 avril 1990
Numéro JO	Date du numéro
n° 7 du 15/04/1990	15 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

pour l'application du présent, les termes employés s'entendent comme suit: ne la ville de Djibouti comprend la zone suburbaine, mais non l'enceinte portuaire qui fera l'objet de mesures particulières de nettoyage à la diligence de la direction du Port. Les immeubles concernés comprennent tous les édifices quels que soient leur destination, leur propriétaire, leur état et la nature de leurs matériaux (à la seule exception des toukous, cabanes ou abris provisoires, dans la mesure où ils sont admis ou tolérés) y compris les clôtures et les équipements urbains fixés ayant ou non le caractère de dépendance voie publique (poteaux, grilles, murs de soutènement...). Les façades s'entendent non seulement de toutes les parties apparentes de la voie publique, mais aussi des façades sur cours et jardins. Le terme de ravalement s'applique à tous les procédés de nettoyage par grattage, jet de sable et d'eau. Il implique éventuellement recrépissage des enduits et le traitement particulier de soubassement. Le badigeonnage s'entend de l'application d'un lait de chaux. Les façades de tous les immeubles de la ville de Djibouti devront, à la diligence de leurs propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, être ravalées, recrépies avant le 25 juin 1990. Sont dispensés de cette obligation les immeubles de bonne apparence, dont les propriétaires sont en mesure de justifier que les travaux prescrits ont déjà été effectués

- depuis moins de trois ans pour les immeubles en dur
- depuis moins d'un an les immeubles en matériaux provisoires. Les travaux prescrits par le présent arrêté sont dispensés de permis de construire. Ils sont cependant soumis à l'obligation de respecter les règles de l'art et pour les peintures, enduits ou badigeons, l'usage de la couleur blanche ou de teintes claires est obligatoire, sauf autorisation écrite du commissaire de la République, chef du district de Djibouti. Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles de peines d'amende prévues par la délibération n° 7/9e du 8 juin 1977, relative à la propreté et à l'embellissement de la ville de Djibouti. Le commissaire de la République, chef du district, ainsi que les chefs d'arrondissement, territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter les prescriptions du présent arrêté et de faire constater les contraventions. L'arrêté n° 89-0602/PR/INT du 24 mai 1989 est abrogé